

economiesuisse
Postfach
8032 Zurich

Lausanne, le 24 mai 2004
S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2004\POL0425.doc
REJ/rf

Procédure de consultation sur le projet de révision de la loi fédérale sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC) – Rapport d'expert

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 27 avril dernier à propos du sujet mentionné sous rubrique et vous remercions de nous consulter à ce propos.

En préambule, nous souhaitons rappeler que depuis le début des années nonante, période à laquelle est apparu ce nouveau besoin de législation, la CVCI s'est toujours montrée très réservée en ce qui concernait la réglementation de l'information des consommateurs, que cela soit sur un plan général, telle que la Loi fédérale sur l'information des consommatrices et des consommateurs du 5 octobre 1990 (LIC) ou sur un plan sectoriel. Cette réserve n'est malheureusement pas dissipée avec le présent projet. Nous estimons en effet que dans ce domaine comme partout ailleurs, **trop d'informations tuent l'information.**

Nous vous transmettons néanmoins nos remarques et commentaires relatifs au projet soumis.

Tout d'abord, nous estimons que le **niveau actuel de protection** des consommateurs offert par la législation en vigueur est **adéquat**. Ce point de vue est partagé par les auteurs du rapport sur la sécurité générale des produits, soumis au Conseil fédéral en juin 2000, comme le rappelle d'ailleurs le rapport explicatif du projet. Nous ne jugeons pas opportun de procéder à une modification de l'actuelle LIC, uniquement sous prétexte de tenir compte de nouvelles hypothèses inhérentes à la mise à disposition du consommateur de nouveaux produits et services.

Il nous paraît également indispensable limiter la tendance actuelle, qui sous couvert de pseudo-transparence, entraîne une **mise à nu des secrets de fabrications et d'affaire** des entreprises de production. A trop vouloir connaître les caractéristiques essentielles des produits, on risque, soit de faciliter la tâche des entreprises concurrentes de nos producteurs nationaux, soit de les encourager à aller produire ailleurs. Une juste limitation des entraves à la production et au commerce est une condition indispensable au redémarrage de la conjoncture, seul facteur moteur de croissance à court terme pour notre pays.

Concernant l'aspect strictement juridique du statut de cette future loi, nous estimons que le fait de la reléguer au rang de **loi subsidiaire** constitue une **option peu satisfaisante**. En effet, un tel texte ne pourrait que participer au maintien d'un flou artistique concernant les limites de compétences et d'application vis-à-vis des nombreuses lois et ordonnances sectorielles actuellement en vigueur. Ce texte risque donc à l'avenir de ne jouer qu'un rôle très limité, voir inutile, puisque ne servant que pour des hypothèses non encore déterminées. Selon nous, dans cette optique, une telle loi ne fera qu'alimenter l'actuelle **inflation législative** qui encombre notre administration et freine ses administrés. C'est là une démarche que nous combattons activement depuis de nombreuses années. Une solution pourrait résider dans la création d'une loi cadre de rang supérieur et la suppression progressive des textes sectoriels.

En revanche, nous relevons que le projet ambitionne de **ne soutenir que des organismes pratiquant une information objective des consommateurs**. Cette volonté nous paraît louable, même si nous doutons de son applicabilité dans la pratique. Nous estimons, et notre position n'a pas changé depuis 1990, que les organismes de défense des consommateurs doivent être considérés de la même manière que les organisations économiques, les associations professionnelles ou encore les syndicats. A ce titre, et dans la mesure où aucun des types d'organisation mentionnés précédemment n'est soutenu financièrement par l'Etat, nous ne voyons aucune raison pour que les organisations de défense des consommateurs le soient, sauf pour accomplir des tâches directement déléguées par la Confédération, sur la base d'un clair contrat de prestation. C'est à cette seule condition qu'un subventionnement des activités de ces organismes pourrait être envisagé.

Enfin, nous relevons que le projet ne fait pas la lumière sur le rôle exact du **Bureau fédéral de la consommation** et nous nous demandons, à l'instar de beaucoup, s'il ne serait pas enfin temps de mettre un terme à son activité ou pour le moins de réfléchir à sa réorientation dans la perspective de ce projet de réforme. Une évaluation ou une position claire sur ce point est souhaitée d'ici la fin de l'année.

En conclusion, et bien que nous ne contestions pas le besoin d'offrir une information claire et objective aux consommateurs pour assurer la transparence sur un marché ouvert et décartellisé, nous n'estimons pas judicieux de modifier une législation qui a fait ses preuves et qui ne semble pas encore avoir montré ses limites. De plus, nous ne pouvons partager la vision du projet visant à mettre en place une loi de rang subsidiaire qui ne ferait que participer à l'inflation législative de notre pays sans apporter de remède quelconque.

Par conséquent, nous rejetons le projet de révision de la loi fédérale sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC), tel que proposé.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Régis Joly
Sous-directeur